DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mars 1980

portant approbation de certains transports de viandes bovines effectués par l'organisme d'intervention français pendant l'année 1979

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/353/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 496/78 (4), et notamment son article 3 paragraphe 1 sous h),

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1er, de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les dépenses pour certains transports de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention sont éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ;

considérant que l'article 9 paragraphe 1 et l'article 11 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2650/79 (6), ont modifié à compter du 1er octobre 1978, les conditions du financement des transports de viande bovine d'intervention ;

considérant que la République française a communiqué à la Commission les motifs qui ont rendu nécessaires les transports, effectués pendant l'année 1979 à l'intérieur de la France, d'environ 14 327 tonnes de viandes bovines avec os prises en charge par son organisme d'intervention et a demandé que ces transports soient approuvés ;

considérant que la République française a été autorisée, par la décision 79/836/CEE (7), à stocker dans d'autres États membres une quantité de 10 000 tonnes de viandes bovines avec os ;

considérant que, en application de cette décision, la France a communiqué à la Commission les motifs qui ont rendu nécessaires les transports, effectués pendant l'année 1979 vers d'autres États membres, d'environ 2 037 tonnes de viandes bovines avec os prises en charge par son organisme d'intervention et a demandé que ces transports soient approuvés ;

considérant que les motifs invoqués justifient l'approbation de ces transports ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les transports effectués pendant l'année 1979 des quantités suivantes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention français sont approuvés :

— à l'intérieur de la France : environ 14 327 tonnes de viande avec os,

— vers d'autres États membres : environ 2 037 tonnes de viande avec os.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 68 du 10. 3. 1978, p. 5.
(5) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(6) JO n° L 304 du 30. 4. 1979, p. 9.
(7) JO n° L 257 du 12. 10. 1979, p. 45.